

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 2002/C 182/01 | Taux de change de l'euro | 1 |
| 2002/C 182/02 | Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾ | 2 |
| 2002/C 182/03 | Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certaines tôles dites «magnétiques» à grains orientés originaires de Russie | 5 |
| 2002/C 182/04 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2881 — Koninklijke BAM NBM/HBG) ⁽¹⁾ | 7 |
| 2002/C 182/05 | Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> ⁽¹⁾ | 8 |
| 2002/C 182/06 | Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> ⁽¹⁾ | 9 |
| 2002/C 182/07 | Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ | 11 |
| 2002/C 182/08 | Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, entre la République tchèque et la Communauté européenne [Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)] | 14 |

II Actes préparatoires

.....

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | III <i>Informations</i> | |
| | Commission | |
| 2002/C 182/09 | Programme Socrates — Appel à propositions spécifique s'adressant aux associations — EAC/37/02 | 15 |
| 2002/C 182/10 | Appel à propositions lancé par la Commission pour des projets dans le cadre du programme de sécurité alimentaire en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza | 17 |
| | Cour de justice | |
| 2002/C 182/11 | Avis de concours général | 18 |

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

AVIS

Le 1^{er} août 2002 paraîtra dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 183 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Seizième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 183 A/2002** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 juillet 2002

(2002/C 182/01)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change | Monnaie | Taux de change | | |
|---------|-----------------------|---------|----------------|----------------------|----------|
| USD | dollar des États-Unis | 0,9835 | LVL | lats letton | 0,5921 |
| JPY | yen japonais | 117,64 | MTL | lire maltaise | 0,4138 |
| DKK | couronne danoise | 7,4315 | PLN | zloty polonais | 4,0802 |
| GBP | livre sterling | 0,6294 | ROL | leu roumain | 32335 |
| SEK | couronne suédoise | 9,2235 | SIT | tolar slovène | 226,9728 |
| CHF | franc suisse | 1,4579 | SKK | couronne slovaque | 44,39 |
| ISK | couronne islandaise | 84,07 | TRL | lire turque | 1662000 |
| NOK | couronne norvégienne | 7,505 | AUD | dollar australien | 1,8055 |
| BGN | lev bulgare | 1,9464 | CAD | dollar canadien | 1,5456 |
| CYP | livre chypriote | 0,57504 | HKD | dollar de Hong Kong | 7,6712 |
| CZK | couronne tchèque | 30,243 | NZD | dollar néo-zélandais | 2,0863 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | SGD | dollar de Singapour | 1,7341 |
| HUF | forint hongrois | 244,4 | KRW | won sud-coréen | 1163,58 |
| LTL | litas lituanien | 3,4522 | ZAR | rand sud-africain | 10,0076 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2002/C 182/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

| Référence ⁽¹⁾ | Titre | Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾ |
|--------------------------|--|---|
| 2002/255/UK | Exigence 2015 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique; systèmes de relais hertziens multipoints fonctionnant dans les bandes publiques fixes à accès sans fil de 1 à 11 GHz, soumises à l'obligation de licence | 3.10.2002 |
| 2002/256/UK | Exigence 2008 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique, procédures d'accès aux canaux de la radiotéléphonie commerciale sur réseau privé | 7.10.2002 |
| 2002/257/E | Projet d'arrêté portant modification de la norme de qualité pour le yaourt ou yogourt destiné au marché intérieur, approuvé par l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1987 | 7.10.2002 |
| 2002/258/E | Projet de décret royal établissant les exigences techniques que doivent satisfaire les stations CTV pour être autorisées à effectuer les contrôles techniques des véhicules | 7.10.2002 |
| 2002/259/DK | Communications D de la direction de la navigation — Règle technique relative à la construction et à l'équipement des navires, etc., chapitres I, IV et VI | 7.10.2002 |
| 2002/260/S | Accord concernant les cordons et/ou les coulisses et les capuches et/ou les capuchons sur les vêtements d'enfants | 7.10.2002 |
| 2002/261/S | Lignes directrices portant sur les exigences de sécurité concernant les lits pour les jeunes enfants, les chaises hautes pour enfants ainsi que les lits superposés et les lits en hauteur | 7.10.2002 |
| 2002/263/UK | Dispositions réglementaires de 2002 relatives aux cycles non motorisés (sécurité) | 10.10.2002 |
| 2002/264/UK | Dispositions réglementaires du 13 juin 2002 relatives à l'approvisionnement en eau (qualité de l'eau) (Irlande du Nord), clause 30: dépôt de demandes et introduction des substances et des produits. Clause 31: utilisation des processus | 10.10.2002 |
| 2002/265/A | Modification du décret de Basse-Autriche sur la chasse, Journal officiel provincial 6500/1 | 10.10.2002 |
| 2002/266/F | Arrêté modifiant l'arrêté du 3 juin 1999 relatif à l'emploi de phosphates trisodiques comme auxiliaire technologique pour la réduction de la contamination microbienne des carcasses de volailles | 10.10.2002 |
| 2002/267/FIN | C3 — Isolation thermique, règlements | 11.10.2002 |
| 2002/268/FIN | C4 — Isolation thermique, directive | 11.10.2002 |

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry

Dahlerups Pakhus

Lagelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V D 2

Villenomblerstraße, 76

D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Tél.: (30 1) 778 17 31

Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313

GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédod 811

F-75574 Paris Cedex 12

Madame S. Piau

Tél.: (33-1) 53 44 97 04

Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

via Molise 2

I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
 34, avenue de la Porte-Neuve
 BP 10
 L-2010 Luxembourg
 Monsieur J.P. Hoffmann
 Tél.: (352) 469 74 61
 Fax: (352) 22 25 24
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
 Engelse Kamp 2
 Postbus 30003
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Monsieur IJ. G. van der Heide
 Tél.: (31 50) 523 91 78
 Fax: (31 50) 523 92 19
 Madame H. Boekema
 Tél.: (31 50) 523 92 75
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
 Abt. II/1
 Stubenring 1
 A-1011 Wien
 Madame Haslinger-Fenzl
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
 Fax: (43 1) 715 96 51
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT
 Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
 Rua C à Avenida dos Três vales
 P-2825 Monte da Caparica
 Madame Cândida Pires
 Tél.: (351 1) 294 81 00
 Fax: (351 1) 294 81 32
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
 Ministry of Trade and Industry
 Aleksanterinkatu 4
 PL 230 (PO Box 230)
 FIN-00171 Helsinki
 Monsieur Petri Kuurma
 Tél.: (358 9) 160 36 27
 Fax: (358 9) 160 40 22
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 S-11386 Stockholm
 Madame Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 86 90 48 40
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
 Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 Bay 327
 151 Buckingham Palace Road
 London SW 1 W 9SS
 United Kingdom
 Madame Brenda O'Grady
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88
 Fax: (44) 17 12 15 15 29
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
 C=GB
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
 Georgsdottir@surv.efta.be
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certaines tôles dites «magnétiques» à grains orientés originaires de Russie

(2002/C 182/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision n° 2277/96/CECA de la Commission ⁽¹⁾ qui, selon l'article 1, paragraphe 3, du Règlement du Conseil (CE) n° 963/2002 du 3 juin 2002 ⁽²⁾ va être traité conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement du Conseil (CE) n° 384/96 ⁽³⁾ (ci-après dénommée «décision de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par la société à responsabilité limitée VIZ-Stal (OOO VIZ-Stal), un exportateur russe, ci-après dénommé «requérant».

Elle porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

2. Produit concerné

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les tôles et feuillets laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur supérieure à 500 mm, originaires de Russie (ci-après dénommés «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC 7225 11 00 et 7226 11 10. Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur sont un droit antidumping définitif institué par la décision n° 303/96/CECA de la Commission ⁽⁴⁾ sur les importations dans la Communauté de certaines tôles dites «magnétiques» à grains orientés originaires de Russie. Cette décision porte également acceptation d'un engagement offert en relation avec ces importations. Par ailleurs, en 2001, un réexamen intermédiaire et un réexamen au titre de l'expiration des mesures ont été ouverts ⁽⁵⁾ et sont encore en cours.

4. Motifs du réexamen

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que le maintien des mesures à leur niveau actuel n'était plus nécessaire pour contrebalancer le dumping, en particulier des éléments prouvant à première vue que, contrairement à ce qui avait été conclu à l'issue de l'enquête initiale, il remplit les

critères lui permettant de bénéficier du statut de société opérant en économie de marché. Par ailleurs, il a présenté un calcul du dumping dûment étayé reposant sur une comparaison entre la valeur normale et un prix à l'exportation pratiqué lors de ses propres transactions à l'exportation. Sur la base d'une comparaison appropriée entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il apparaît que la marge de dumping est sensiblement inférieure au niveau actuel de la mesure appliquée à l'échelle nationale.

5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre ce réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision de base.

L'enquête établira s'il est nécessaire de maintenir, abroger ou modifier les mesures en vigueur concernant le seul requérant.

a) Questionnaire

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

c) Choix du pays à économie de marché

Au cas où le recours à des informations provenant d'un pays analogue serait nécessaire, la Commission envisage d'utiliser le Brésil comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la Russie. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 b) du présent avis.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA (JO L 63 du 3.3.2001, p. 14).

⁽²⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, comme modifié en dernier lieu par Règlement du Conseil (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽⁴⁾ JO L 42 du 20.2.1996, p. 7.

⁽⁵⁾ L'avis d'ouverture correspondant a été publié au JO C 53 du 20.2.2001, p. 13.

d) *Statut de société opérant en économie de marché*

Au cas où le requérant ferait valoir, éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'il remplit les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), de la décision de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), de cette décision. La Commission enverra un formulaire de demande au requérant ainsi qu'aux autorités russes. Si le requérant entend présenter une demande dûment étayée, il doit le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 c) du présent avis.

6. Délais

a) *Délai général*

i) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue, ainsi que les réponses au questionnaire visé au point 5 a) ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations concernant le choix du Brésil, envisagé comme pays analogue, comme il est indiqué au point 5 c) du présent avis. Ces commentaires doivent parvenir à la

Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

c) *Délai spécifique concernant la demande de statut de société opérant en économie de marché*

La demande, dûment étayée, de statut de société opérant en économie de marché, mentionnée au point 5 d) du présent avis, doit parvenir à la Commission dans les vingt-et-un jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction B
J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Telex COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 de la décision de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2881 — Koninklijke BAM NBM/HBG)**

(2002/C 182/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 juillet 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise néerlandaise Koninklijke BAM NBM NV («BAM NBM») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise néerlandaise Hollandsche Beton Groep NV («HBG»), par achat d'actions.
2. Cette notification a été déclarée incomplète le 12 juillet 2002. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, de règlement (CEE) n° 4064/89 le 19 juillet 2002. La notification prend donc effet le 22 juillet 2002.
3. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - BAM NBM: construction de logements et constructions industrielles (y compris l'entretien, la réparation et la rénovation), installations, terrassements, construction de routes, de viaducs, de ponts et de tunnels, développement de projets, construction d'infrastructures et de voies ferrées, production d'asphalte,
 - HBG: construction de logements et constructions industrielles (y compris l'entretien, la réparation et la rénovation), terrassements, construction de routes, de viaducs, de ponts et de tunnels, développement de projets, construction d'infrastructures et de voies ferrées, production d'asphalte, dragage, conseils et ingénierie.
4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
5. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2881 — Koninklijke BAM NBM/HBG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾ et de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ⁽²⁾

(2002/C 182/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

| Organismes européens de normalisation ⁽¹⁾ | Référence et titre de la norme | Document de référence | Référence de la norme remplacée | Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1 |
|--|--|-----------------------|---------------------------------|---|
| CEN | EN ISO 13485 Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'EN ISO 9001(révision de l'EN 46001:1996) (identique à l'ISO 13485:1996) | | EN 46001 | 1.3.2004 |
| CEN | EN ISO 13488 Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'ISO 9002 (révision de l'EN 46002:1996), (identique à ISO 13488:1996) | | EN 46002 | 1.3.2004 |
| CEN | EN ISO 14971 Dispositifs médicaux — Application de la gestion des risques aux dispositifs médicaux (ISO 14971:2000) | | EN 1441 | 1.4.2004 |

⁽¹⁾ OEN: Organismes européens de normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles; téléphone: (32-2) 550 08 11; télécopieur: (32-2) 550 08 19; courrier électronique: <http://www.cenorm.be>

— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles; téléphone: (32-2) 519 68 71; télécopieur: (32-2) 519 69 19; courrier électronique: <http://www.cenelec.org>

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone: (33) 492 94 42 00; télécopieur: (33) 493 65 47 16; courrier électronique: <http://www.etsi.org>

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾ et de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ⁽²⁾

(2002/C 182/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

| OEN ⁽¹⁾ | Référence | Titre des normes harmonisées |
|--------------------|----------------------------|---|
| CEN | EN 375:2001 | Informations fournies par le fabricant avec les réactifs de diagnostic <i>in vitro</i> pour usage professionnel |
| CEN | EN 376:2002 | Informations fournies par le fabricant de réactifs pour le diagnostic <i>in vitro</i> pour l'utilisation comme autotest |
| CEN | EN 455-2:2000 | Gants médicaux non réutilisables — Partie 2: Propriétés physiques exigences et essais (inclus corrigendum 1996) |
| CEN | EN 552:1994/ A2:2000 | Stérilisation de dispositifs médicaux — Validation et contrôle de routine de la stérilisation par irradiation |
| CEN | EN 556-1:2001 | Stérilisation des dispositifs médicaux — Exigences relatives aux dispositifs médicaux en vue d'obtenir l'étiquetage «STERILE» — Partie 1: Exigences relatives aux dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal |
| CEN | EN 591:2001 | Notices d'utilisation des instruments pour le diagnostic <i>in vitro</i> pour usage professionnel |
| CEN | EN 592:2002 | Instructions d'utilisation d'instruments pour le diagnostic <i>in vitro</i> pour usage comme autotest |
| CEN | EN 794-1:1997/ A1:2000 | Ventilateurs pulmonaires — Partie 1: Règles particulières des ventilateurs pour soins critiques |
| CEN | EN 980:1996/ A2:2001 | Symboles graphiques utilisés pour l'étiquetage des dispositifs médicaux |
| CEN | EN 1280-1:1997/ A1:2000 | Systèmes de remplissage spécifiques à l'agent pour évaporateurs d'anesthésie — Partie 1: Systèmes de remplissage à clavettes rectangulaires |
| CEN | EN ISO 4074:2002 | Préservatifs masculins en latex de caoutchouc naturel — Exigences et méthodes d'essai (ISO 4074:2002) |
| CEN | EN ISO 4135:2001 | Matériel d'anesthésie et de réanimation respiratoire — Vocabulaire (ISO 4135:2001) |
| CEN | EN ISO 10993-8:2001 | Évaluation biologique des dispositifs médicaux — Partie 8: Sélection et qualification des matériaux de référence utilisés pour les essais biologiques (ISO 10993-8:2000) |
| CEN | EN ISO 10993-14:2001 | Évaluation biologique des dispositifs médicaux — Partie 14: Identification et quantification des produits de dégradation des céramiques (ISO 10993-14:2001) |
| CEN | EN 12322:1999/ A1:2001 | Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> — Milieux de culture de microbiologie — Critères de performance des milieux de culture |
| CEN | EN 12718:2001 | Bas médicaux de compression |
| CEN | ENV 12719:2001 | Bas médicaux prophylactiques antithromboses |

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

| OEN ⁽¹⁾ | Référence | Titre des normes harmonisées |
|--------------------|-------------------|---|
| CEN | EN 12180:2000 | Implants chirurgicaux non actifs — Implants morphologiques — Exigences spécifiques relatives aux implants mammaires |
| CEN | EN 13328-1:2001 | Filtres pour appareils de protection respiratoire et pour systèmes d'anesthésie — Partie 1: Méthode d'essai pour l'évaluation du rendement de filtration |
| CEN | EN 13544-1:2001 | Matériel respiratoire thérapeutique — Partie 1: Systèmes de nébulisation et leurs composants |
| CEN | EN 13544-3:2001 | Appareils de thérapie respiratoire — Partie 3: Dispositifs d'entraînement d'air |
| CEN | EN ISO 14937:2000 | Stérilisation des produits de santé — Exigences générales pour la caractérisation d'un agent stérilisant et pour le développement, la validation et la vérification de routine d'un processus de stérilisation pour dispositifs médicaux (ISO 14937:2000) |
| CEN | EN ISO 15225:2000 | Nomenclature — Spécifications pour un système de nomenclature des dispositifs médicaux destiné à l'échange de données réglementaires (ISO 15225:2000) |

⁽¹⁾ OEN: Organismes européens de normalisation:

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles; téléphone (32-2) 550 08 11; télécopieur (32-2) 550 08 19 — <http://www.cenorm.be>
- Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles; téléphone (32-2) 519 68 71; télécopieur (32-2) 519 69 19 — <http://www.cenelec.org>
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis; téléphone (33) 492 94 42 00; télécopieur (33) 493 65 47 16 — <http://www.etsi.org>

Avertissement

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

⁽¹⁾ JO L 204 de 21.7.1998, p. 37.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

(2002/C 182/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par les articles 94, paragraphe 2, et 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1995 ⁽¹⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1995 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--|
| Norvège | 12 841 NOK | 856 NOK | |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1995 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--|
| Norvège | | | |
| — par famille | 26 693 NOK | 1 780 NOK | |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1996 ⁽²⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1996 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--|
| Norvège | 13 848 NOK | 923 NOK | |

⁽¹⁾ Coûts moyens 1995.
Italie et Portugal (JO C 303 du 2.10.1998).
Grèce, Autriche et Suède (JO C 56 du 26.2.1999).
Allemagne et France (JO C 228 du 11.8.1999).

⁽²⁾ Coûts moyens 1996.
Espagne et Portugal (JO C 303 du 2.10.1998).
Belgique, Irlande, Pays-Bas et Portugal (JO C 56 du 26.2.1999).
Allemagne, Autriche et Royaume-Uni (JO C 228 du 11.8.1999).
Grèce, France et Suède (JO C 27 du 29.1.2000).

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1996 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--|
| Norvège | | | |
| — par famille | 28 653 NOK | 1 910 NOK | |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1997 ⁽³⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1997 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--|
| Norvège | 15 045 NOK | 1 003 NOK | |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1997 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--|
| Norvège | | | |
| — par famille | 30 523 NOK | 2 035 NOK | |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1998 ⁽⁴⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1998 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|---------------|----------------|---------------------|-------------|
| Italie | 2 776 254 ITL | 185 084 ITL | 95,59 Euros |

⁽³⁾ Coûts moyens 1997.

Espagne (JO C 228 du 11.8.1999).

Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni (JO C 27 du 29.1.2000).

Allemagne, France et Autriche (JO C 207 du 20.7.2000).

⁽⁴⁾ Coûts moyens 1998.

Espagne et Luxembourg (JO C 27 du 29.1.2000).

Pays-Bas et Autriche (JO C 207 du 20.7.2000).

Belgique, Allemagne et Portugal (JO C 76 du 8.3.2001).

Royaume-Uni (JO C 211 du 28.7.2001).

Grèce, France et Suède (JO C 20 du 23.1.2002), JO C 34 du 7.2.2002 (rectificatif).

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1998 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--------------|
| Italie | | | |
| — par famille | 4 881 352 ITL | 325 423 ITL | 168,07 Euros |
| — par personne | 3 169 709 ITL | 211 314 ITL | 109,13 Euros |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1999 ⁽⁵⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1999 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|---------------|----------------|---------------------|--------------|
| Italie | 2 925 487 ITL | 195 033 ITL | 100,73 Euros |
| Suède | 12 063,48 SEK | 804,23 SEK | |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1999 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|----------------|----------------|---------------------|--------------|
| Italie | | | |
| — par famille | 5 116 352 ITL | 341 090 ITL | 176,16 Euros |
| — par personne | 3 322 307 ITL | 221 487 ITL | 114,39 Euros |
| Suède | | | |
| — par famille | 35 757,30 SEK | 2 383,82 SEK | |
| — par personne | 33 861,08 SEK | 2 257,41 SEK | |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2000 ⁽⁶⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2000 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net | |
|------------------|----------------|---------------------|--------------|
| Belgique | 41 984 BEF | 2 799 BEF | 69,39 Euros |
| Allemagne | 1 900,46 DEM | 126,70 DEM | 64,78 Euros |
| Pays-Bas | 1 214,43 Euros | | 80,96 Euros |
| Autriche | 22 312 ATS | 1 487,47 ATS | 108,10 Euros |

⁽⁵⁾ Coûts moyens 1999.

Espagne et Autriche (JO C 76 du 8.3.2001).

Belgique, Grèce, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni (JO C 20 du 23.1.2002), JO C 34 du 7.2.2002 (rectificatif).

⁽⁶⁾ Coûts moyens 2000.

Espagne et Luxembourg (JO C 20 du 23.1.2002).

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2000 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | | Montant mensuel net | | |
|---------------------------------|----------------|-------|---------------------|-----|--------------|
| | | | | | |
| Belgique | | | | | |
| — par famille | 180 317 | BEF | 12 021 | BEF | 297,99 Euros |
| — par famille | 137 338 | BEF | 9 156 | BEF | 226,97 Euros |
| Allemagne | | | | | |
| — par famille | 8 551,55 | DEM | 570,10 | DEM | 291,49 Euros |
| — par personne | 7 661,14 | DEM | 510,74 | DEM | 261,14 Euros |
| Pays-Bas | | | | | |
| — pensionnés de moins de 65 ans | 1 214,43 | Euros | | | 80,96 Euros |
| — pensionnés de 65 ans et plus | 5 371,99 | Euros | | | 358,13 Euros |
| Autriche | | | | | |
| — par famille | 53 349 | ATS | 3 556,60 | ATS | 258,47 Euros |
| — par personne | 45 951 | ATS | 3 063,40 | ATS | 222,63 Euros |

Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, entre la République tchèque et la Communauté européenne

[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]

(2002/C 182/08)

Par le présent avis, la Commission informe que la République tchèque lui a communiqué toutes les informations utiles aux opérations de contrôle dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001, qui a été mise en place entre la République tchèque et la Communauté européenne.

Le règlement (CE) n° 902/2002 de la Commission est applicable, conformément à son article 4, à compter du jour de la publication du présent avis dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

III

(Informations)

COMMISSION

PROGRAMME SOCRATES

APPEL À PROPOSITIONS SPÉCIFIQUE S'ADRESSANT AUX ASSOCIATIONS — EAC/37/02

(2002/C 182/09)

1. OBJECTIFS ET CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'APPEL À PROPOSITIONS

Socrates est le programme d'action de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation. Il vise à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'éducation et au renforcement de la dimension européenne de celle-ci, en favorisant la coopération et la mobilité entre les trente pays qui participent au programme.

Les associations européennes constituent la pierre angulaire de la société civile européenne. Elles contribuent fortement à donner un sens à la citoyenneté européenne. Étant souvent les seuls défenseurs des groupes qu'elles représentent, elles constituent le lien naturel entre les citoyens et les autorités publiques, comme le souligne le livre blanc sur la gouvernance, adopté par la Commission en juillet 2001 ⁽¹⁾.

De nombreuses associations européennes, nationales, régionales et locales, travaillant dans le domaine de l'éducation, ont participé très activement aux différentes actions du programme Socrates et ont joué un rôle important tout au long de ce programme en apportant leur expertise, leur engagement et leur détermination. Qui plus est, certaines associations européennes ont même été créées et consolidées grâce à leur implication dans le programme Socrates ou ses prédécesseurs, Erasmus et Lingua.

La décision établissant la deuxième phase du programme ⁽²⁾ confirme l'importance du rôle joué par les associations européennes dans la mise en œuvre de Socrates. Son article 5 prévoit que «la Commission (...) consulte les partenaires sociaux et les associations compétentes dans le domaine de l'éducation agissant au niveau européen et informe le comité de leurs opinions».

En outre, le récent débat autour du mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie a souligné la nécessité d'investir davantage dans les organisations non gouvernementales (ONG) et de soutenir leur rôle d'intermédiaires puisqu'elles placent l'Europe au centre du travail effectué par leurs partenaires et qu'elles assurent la liaison avec les politiques nationales et les institutions européennes.

Les associations européennes satisfont aux conditions nécessaires pour participer à diverses actions de Socrates. Plusieurs d'entre elles ont été très actives, puisqu'elles ont participé, comme coordinateurs ou partenaires, à des projets de coopération ou qu'elles ont entrepris des actions d'information et de diffusion des objectifs de Socrates.

Le but de cet appel spécifique est d'aider les associations à devenir plus européennes dans leur travail et de proposer, en particulier aux associations à caractère clairement «représentatif», une stabilité dans le financement de leurs opérations européennes. Cette mesure contribuerait ainsi à l'objectif premier du programme Socrates: développer la dimension européenne de l'enseignement à tous les niveaux. Le présent appel entre dans le cadre des mesures prévues par l'action 8 du programme Socrates (mesures d'accompagnement).

2. TYPES D'ORGANISATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR L'APPEL À PROPOSITIONS

Toute organisation à même de démontrer qu'elle dispose de la capacité nécessaire pour présenter et mettre en œuvre un plan de travail utile dans le domaine de l'éducation, peut solliciter une aide dans le cadre du présent appel. Sans être exhaustive, la liste présentée ci-dessous fournit quelques exemples d'associations européennes pouvant être particulièrement intéressées par une participation:

- associations d'apprenants ou de parents,
- associations de professionnels de l'éducation (enseignants, éducateurs, personnel d'orientation, etc.),
- associations représentant des établissements d'enseignement (écoles, établissements d'enseignement supérieur, instituts de formation pour adultes, etc.),
- associations thématiques axées sur des aspects transversaux de l'éducation (langues, TIC, éducation interculturelle, recherche, sciences et technologies, égalité des chances, etc.)

3. ACTIVITÉS SOUTENUES

Conformément au présent appel, les associations européennes actives au niveau européen dans le domaine de l'éducation sont invitées à présenter un plan de travail portant sur leurs activités de base (par exemple, les activités statutaires et des membres, l'information, la représentation de leurs intérêts au niveau européen, etc.) couvrant une période de 3 ans au maximum. L'augmentation du nombre d'adhérents aux associations européennes est encouragé, en particulier vis-à-vis des pays associés. Les associations qui bénéficieront d'un soutien à la suite du présent appel, pourront continuer de prétendre à l'octroi de subsides pour des projets spécifiques dans le cadre de divers programmes, pour autant que la Commission se soit assurée que l'octroi de ces subsides ne constitue pas un double financement.

⁽¹⁾ COM(2001) 428 final du 25 juillet 2001.

⁽²⁾ Décision n° 253/2000/CE (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

4. PROCÉDURE ET CRITÈRES DE SÉLECTION

La Commission vérifiera la recevabilité des propositions (point 4.1) et évaluera celles qui sont considérées comme recevables sur la base des critères de sélection (point 4.2). Elle se réserve le droit de demander aux candidats toute information supplémentaire, en particulier de nature budgétaire, qui pourrait s'avérer nécessaire.

4.1. Critères d'éligibilité

Les propositions doivent être soumises au moyen du formulaire type, disponible à l'adresse indiquée au point 6. Ce formulaire doit être dûment complété, dans l'une des onze langues officielles de la Communauté européenne, et envoyé au plus tard pour la date limite (le cachet de la poste faisant foi), conformément à la procédure décrite au point 6.

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien conformément au présent appel, les associations doivent remplir les critères minimaux suivants:

- opérer dans le domaine de l'éducation au niveau européen et poursuivre des objectifs clairement définis dans leurs statuts officiels,
- compter des membres dans au moins douze pays européens participant au programme Socrates.

Pour être éligibles, les associations doivent avoir un statut juridique et être situées dans l'un des quinze États membres de l'Union européenne, l'un des trois pays de l'AELE/EEE (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège) ou l'un des douze pays candidats à l'adhésion qui participent au programme Socrates (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie).

4.2. Critères de sélection

Les propositions seront évaluées en fonction des critères de sélection suivants, qui concernent tous les projets relevant des «actions centralisées» du programme Socrates:

- clarté des objectifs du plan de travail,
- clarté et cohérence de la conception générale du plan de travail, et probabilité d'atteindre les objectifs fixés pendant la période prévue (3 ans au maximum),
- qualité de la gestion du plan (précision des plans de travail et du budget, organisation du calendrier),
- qualité des modalités proposées par le plan de travail afin d'assurer le contrôle et l'évaluation adéquats des activités décrites, pour garantir la qualité de ses résultats et pour évaluer son impact au niveau local/régional/national/européen,

— expérience des associations et qualité de leurs ressources humaines et, le cas échéant, technologiques.

5. SOUTIEN FINANCIER

Le budget disponible pour les activités à soutenir dans le cadre du présent appel à propositions est estimé à 780 000 euros. L'aide financière de la Communauté ne devrait normalement pas couvrir plus de 75 % du coût éligible. Selon la Commission, il est peu probable que plus de cinq projets bénéficient d'un soutien financier.

Les plans de travail bénéficieront d'un soutien d'une durée maximale de trois ans et doivent débiter en décembre 2002.

6. PROCÉDURE ET DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Le formulaire de candidature (disponible dans les onze langues officielles de l'Union européenne) est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/socrates.html>

ou par écrit à:

Commission européenne
DG Éducation et culture
Unité A4
B-1049 Bruxelles.

Les candidats sont tenus de respecter les instructions figurant sur le formulaire de candidature, notamment en ce qui concerne le nombre d'exemplaires à soumettre et les documents complémentaires à fournir.

Les propositions sont à envoyer à l'adresse suivante:

«Appel à propositions spécifique s'adressant aux associations»
Commission européenne
DG Éducation et culture
Unité A4
B-1049 Bruxelles.

par courrier ordinaire ou par lettre recommandée, pour le 30 septembre 2002 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi). Les soumissions par l'Internet, par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

7. INFORMATIONS CONCERNANT LA SUITE RÉSERVÉE AUX DEMANDES

La Commission accusera réception de toutes les demandes dès que possible et informera les candidats de la suite réservée à leur demande à l'issue de la procédure de sélection (prévue pour la fin octobre 2002).

APPEL À PROPOSITIONS

lancé par la Commission pour des projets dans le cadre du programme de sécurité alimentaire en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza

(2002/C 182/10)

1. Référence de publication

EuropeAid/114275/C/G/WB

2. Programme et source de financement

Projets de sécurité alimentaire en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Ligne budgétaire B7-201

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) Dans le cadre juridique du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, (aide alimentaire/sécurité alimentaire) et de la lettre officielle approuvée par l'Autorité palestinienne et la Commission des Communautés européennes en juillet 2000, les projets auront pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité alimentaire pour les groupes les plus défavorisés de Palestiniens résidant en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Les opérations d'aide alimentaire et d'aide en nature sont exclues du présent appel.

b) Zone géographique: Cisjordanie et Bande de Gaza.

c) Durée maximale du projet: 36 mois (60 mois pour les projets de micro-crédits).

Pour plus de précisions, se reporter aux lignes directrices à l'intention des demandeurs visées au point 12.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

3 800 000 euros.

5. Montants maximal et minimal de la subvention

a) Subvention minimale par projet: 500 000 euros.

b) Subvention maximale par projet: 1 250 000 euros.

c) Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 90 %.

d) Pourcentage minimal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 50 %.

6. Nombre maximal de subventions à octroyer

Sept.

7. Éligibilité: qui peut présenter une demande de subvention

Les organisations non gouvernementales, les centres de recherche, les organisations communautaires, les universités, etc. Tous les demandeurs doivent être des organisations à but non lucratif. Pour plus de précisions, se reporter au point 2.1 des lignes directrices à l'intention des demandeurs visées au point 12.

8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

Décembre 2002.

9. Critères d'attribution

Se reporter aux points 2.3 et 2.4 des lignes directrices à l'intention des demandeurs visées au point 12.

10. Présentation de la demande et renseignements à fournir

Les demandes doivent être présentées à l'aide du **formulaire de demande type** annexé aux lignes directrices à l'intention des demandeurs mentionnées au point 12 (annexe A), dont le modèle et les instructions doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, **le demandeur doit fournir un original signé et cinq copies** ainsi qu'une **version sur support informatique** (disquette de 3,5 pouces compatible avec MS Word 6 ou une version antérieure ou RTF). Le demandeur doit également envoyer une version électronique de la demande (indiquant la référence à l'appel à propositions et le nom du demandeur) dans la semaine suivant la date limite de présentation des demandes, à l'adresse électronique suivante:

EuropeAid-WBG@cec.eu.int

11. Date limite pour la présentation des demandes

Le 30 octobre 2002 à 16 heures.

Toute demande reçue par la Commission après cette date (jour et heure) ne sera pas prise en considération même si le cachet de la poste indique une date précédant cette date limite.

12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés concernant le présent appel à propositions figurent dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs, qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en indiquant la référence de publication du présent appel figurant au point 1 à EuropeAid-WBG@cec.eu.int ou par télécopieur au numéro (32-2) 299 81 57. Tous les demandeurs sont invités à consulter régulièrement la page Internet mentionnée ci-dessus avant la date limite pour la présentation des demandes, étant donné que la Commission publiera les questions les plus fréquemment posées et les réponses correspondantes.

COUR DE JUSTICE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2002/C 182/11)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 182 A du 31 juillet 2002 le concours général suivant:

Édition de langue italienne

CJ/LA/19 (juristes-linguistes de langue italienne)

Édition de langue néerlandaise

CJ/LA/20 (juristes-linguistes de langue néerlandaise)

Édition de langue anglaise

CJ/LA/23 (juristes-linguistes de langue anglaise)

Édition de langue française

CJ/LA/24 (juristes-linguistes de langue française)

Édition de langue espagnole

CJ/LA/25 (juristes-linguistes de langue espagnole)

Édition de langue portugaise

CJ/LA/26 (juristes-linguistes de langue portugaise).

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 30 septembre 2002.

AVIS

Le 1^{er} août 2002 paraîtra dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 183 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Seizième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 183 A/2002** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: